

LES CONTRATS EN LIGNE

(26/08/14)

Présentations des contrats en ligne

De nos jours, de plus en plus de contrats sont conclus en ligne. Si cette évolution peut présenter des avantages, elle pose également plusieurs questions sur le cadre juridique qui s'applique à ces conventions.

La première question porte sur la formation de ces contrats. Il s'agit souvent de contrats conclus à distance. Cela peut engendrer des problèmes quant au consentement des parties, particulièrement lorsque le consentement d'une des parties est vicié par une erreur.

Pour faciliter le développement du commerce en ligne, le législateur a inséré dans notre ordonnancement juridique le concept de signature électronique. Cette pratique vise à remplir les mêmes objectifs que la signature manuscrite.

Comme pour les contrats traditionnels, la conclusion de contrats en ligne passe généralement par l'adhésion à des conditions générales. Néanmoins, ces conditions ne sont opposables au cocontractant que si certaines conditions sont réunies.

Enfin, la conclusion de contrat sur Internet est indéniablement liée à l'internationalisation des relations commerciales. Il est donc important que les parties au contrat sachent quelle législation s'applique au contrat et devant quelle juridiction leur litige éventuel pourra être porté.

La formation du contrat sur Internet

En règle, les contrats qui se forment sur Internet répondent aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux contrats traditionnels. Il faut donc que les éléments essentiels de tout contrat soient réunis. Il s'agit du consentement, de la capacité, de l'objet et de la cause.

Généralement, l'élément qui pose le plus de

problème est le consentement des parties, particulièrement lorsque l'une d'elles est un consommateur. Il n'est pas rare que le consentement d'une des parties soit vicié par une erreur. Au préalable, il convient de rappeler que le consommateur qui conclut un contrat à distance avec une entreprise bénéficie d'un délai de 14 jours pour se rétracter sans avoir à motiver sa décision¹.

Si le consentement d'une des parties est vicié par une erreur, le contrat peut être annulé à une double condition. Tout d'abord, il faut que l'erreur soit substantielle, c'est-à-dire qu'elle porte sur un élément essentiel aux yeux de la personne qui n'aurait pas contracté si elle ne s'était pas trompée². Ensuite, l'erreur doit encore être excusable³. La personne qui s'en prévaut devra donc prouver que cette erreur aurait pu être commise par quelqu'un de raisonnablement prudent placé dans les mêmes circonstances⁴.

Néanmoins, l'autre partie au contrat peut invoquer la théorie de l'apparence qui peut faire obstacle aux conséquences de l'erreur du cocontractant, si l'autre partie démontre qu'elle a raisonnablement pu croire que l'apparence créée par l'erreur mentionnée était la situation réelle⁵. Cependant, plus l'erreur du cocontractant est importante ou flagrante, plus difficile sera l'application de la théorie de l'apparence.

Quant au moment de formation du contrat, le principe est que le contrat est formé lorsque l'offre est rejoints par l'acceptation⁶. En droit belge, il s'agit du moment où l'offrant reçoit l'acceptation de l'autre partie⁷. Toutefois, les contrats conclus sur Internet, généralement conclus à distance, peuvent poser des problèmes quant à déterminer ce moment précis. Un principe peut néanmoins atténuer ce problème : la liberté contractuelle. En effet, les parties peuvent librement prévoir de déterminer le moment de formation du contrat. Cela leur permet de savoir précisément quand elles seront liées par les termes de la convention⁸.

La signature électronique

À l'instar des contrats traditionnels, les contrats conclus en ligne peuvent être prouvés par différents modes de preuve. Le mode le plus fréquent est l'existence d'un document signé. Cependant, la conclusion de contrats par Internet n'est propice à l'aménagement d'un acte signé par les parties.

C'est pourquoi le législateur est intervenu pour instaurer la signature électronique⁹. Il s'agit d'un mécanisme permettant de garantir l'intégrité du contrat et d'en authentifier l'auteur comme le fait la signature manuscrite apposée sur un document écrit classique. Une signature scannée est assimilée à une signature électronique¹⁰. En ce qui concerne les contrats traditionnels, c'est généralement le support sur lequel est apposée la signature manuscrite qui sert à garantir l'intégrité de l'acte qu'il contient¹¹.

Il existe deux types de signature électronique : la signature ordinaire et la signature qualifiée.

La signature électronique qualifiée est celle qui répond à certaines conditions fixées par la loi. Il faut que cette signature soit liée uniquement au signataire, qu'elle permette son identification, qu'elle soit créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et qu'elle soit liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée¹². La réunion de toutes ces conditions est importante car, si c'est le cas, le juge doit assimiler cette signature à une signature manuscrite¹³.

La signature électronique ordinaire est celle qui ne répond pas à toutes les conditions énumérées ci-dessus. Cette signature a alors une force probante moindre. En effet, le juge n'est pas obligé de la reconnaître. Il doit procéder à son examen afin de vérifier qu'elle réponde effectivement aux fonctions attribuées à la signature d'une personne. Cela signifie que le juge doit pouvoir constater que la signature électronique appartient bien à celui qui l'a apposée¹⁴. Les moyens mis en œuvre dépendent du cas par cas mais l'utilisation des données d'une carte de crédit ou d'un digipass peuvent orienter la décision du juge¹⁵.

Les conditions générales sur Internet

Dans les relations commerciales, il est fréquemment fait usage de conditions générales. Le commerce en ligne n'échappe évidemment pas à ce constat. Ces conditions générales prennent la forme d'un document descriptif qui regroupe toutes les informations relatives au contrat.

L'opposabilité de ces conditions au cocontractant de celui qui les émet pose parfois question. Des conditions générales ne sont opposables que si elles étaient connues du cocontractant et qu'il les a acceptées de manière certaine¹⁶. Le constat de cette double condition est apprécié au cas par cas par le juge. Néanmoins, la qualité du cocontractant intervient dans son appréciation. Selon que le cocontractant soit consommateur ou professionnel, la réunion de ces conditions sera appréciée plus ou moins strictement.

De manière pratique, on constate que certains critères occupent une place importante dans la réflexion du juge. Il s'agit notamment de la place octroyée aux conditions générales dans les pourparlers et les documents échangés par les parties. Le moment auquel ces conditions sont communiquées et, particulièrement lorsque le cocontractant est un consommateur, la taille de caractère utilisée sont d'autres éléments qui peuvent être pris en compte¹⁷. De plus, les conditions générales rédigées dans une langue que le destinataire ne maîtrise pas, ne lui sont pas opposables¹⁸.

Concernant spécifiquement les contrats conclus en ligne, la loi impose que les conditions générales communiquées au destinataire doivent l'être d'une manière qui lui permette de les conserver et de les reproduire¹⁹.

Afin de s'assurer que le cocontractant ait eu accès et qu'il ait accepté les conditions générales, l'autre partie peut prendre certaines mesures. Ainsi, l'entreprise qui dispose d'un site Internet peut afficher sur toutes les pages un lien qui renvoie vers les conditions générales²⁰. La disposition de ces liens et l'ergonomie du site Internet peut également avoir son importance. Plus le lien est visible, plus il est difficile au cocontractant de nier en avoir pris connaissance et les avoir acceptées²¹. Une pratique qui est très généralement répandue est celle qui consiste à imposer à l'internaute l'acceptation des conditions pour pouvoir continuer

les démarches sur le site Internet²². Cela prend souvent la forme d'une petite fenêtre qui s'ouvre sur l'écran de l'ordinateur.

Le droit applicable aux contrats par Internet

Le temps est à la mondialisation. Les relations commerciales n'ont plus de frontières et il est possible de conclure des contrats avec des personnes ou des entreprises situées à l'autre bout du globe. Ce constat pose le problème de savoir quelles normes juridiques vont régir le contrat conclu et devant quelle juridiction pourra être porté le litige qui surviendrait.

Pour répondre à ces questions, il faut faire appel au droit international privé. Conformément à la procédure qui gouverne la matière, il convient tout d'abord de déterminer la juridiction compétente pour traiter du litige avant de se prononcer sur la loi applicable.

Quant à la juridiction compétente, il convient de distinguer les cas selon lesquels le défendeur à l'action a ou non son domicile (ou son siège, pour les sociétés) dans un des Etats membres.

Si ce n'est pas le cas, la juridiction compétente est celle désignée par les règles de droit international privé de l'Etat dans lequel le défendeur a son domicile. Il n'en va autrement que si les parties ont prévu dans le contrat une clause attributive de compétence au profit d'une juridiction. Cette clause n'est valable que si le consentement des parties à une telle clause se manifeste d'une manière claire et précise²³. En Belgique, la loi prévoit que les juridictions belges sont compétentes lorsque l'obligation contractuelle en cause est née ou doit être exécutée en Belgique²⁴.

Si le défendeur a son domicile ou son siège dans un Etat membre, la réglementation applicable est celle prévue par le règlement européen 'Bruxelles I'. La procédure de détermination de la juridiction se déroule comme suit. Si les parties au contrat n'ont pas prévu de clause attributive de compétence²⁵, la juridiction compétente est celle du lieu du domicile du défendeur²⁶. Néanmoins, le défendeur peut être attrait devant les juridictions d'un autre Etat membre, à savoir celui où l'obligation litigieuse a été ou doit être exécutée. Pour les ventes, il s'agit du lieu où les marchandises doivent être livrées.

Pour les contrats de services, il s'agit du lieu où les services doivent être fournis²⁷.

Quant à la loi applicable, les parties peuvent, comme c'est généralement le cas, prévoir que leur relation contractuelle sera régie par tel ou tel droit. À défaut d'une telle précision dans le contrat, la loi applicable est déterminée par le règlement 'Rome I'. Le critère de rattachement dépend de la nature du contrat. Généralement le contrat conclu en ligne est un contrat de vente ou de prestation de services²⁸. Dans ces cas, la loi applicable est celle de l'Etat dans lequel le vendeur ou le prestataire a sa résidence habituelle²⁹. Néanmoins, la loi d'un autre pays peut être privilégiée lorsque la cause du litige entretient des liens plus étroits avec cet autre pays³⁰.

-
1. Article VI.47 du Code de droit économique.
 2. Cass., 3 mars 1967, Pas., 1967, I, p. 811.
 3. Cass., 6 janvier 1944, Pas., 1944, I, p. 133.
 4. R. Thungen, « La formation du contrat conclu par voie électronique », in *Incidences des nouvelles technologies de la communication sur le droit commun des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 43.
 5. P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, tome II, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 1698 et s.
 6. Cass., 16 juin 1960, R.C.J.B., 1962, p. 301.
 7. E. Montero, « Avatars des contrats conclus par internet et parades légales », D.A.O.R., 2007, p. 166.
 8. R. Thungen, op. cit., p. 88.
 9. Article 1322, alinéa 2 du code civil.
 10. Cour du travail de Bruxelles, 11 octobre 2013, J.T., 2014/4, p. 62.
 11. P. Van Ommeslaghe, « Introduction : Cadre légal : Notions fondamentales », in *Incidences des nouvelles technologies de la communication sur le droit commun des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 31.
 12. Article 2, 2^o de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.
 13. Article 4, § 4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.
 14. Appel Mons, 26 juin 2001, J.L.M.B., 2004/5, p. 186.
 15. F. Dechamps et L. Vancaelmont, « Les obligations contractuelles et Internet », in *Les obligations contractuelles en pratique : Questions choisies*, Limal, Anthemis, 2013, p. 85.
 16. Justice de paix Grâce-Hollogne, 5 juin 2007, J.L.M.B., 2008/3, p. 112.
 17. E. Montero, « Avatars des contrats conclus par Internet et parades légales », D.A.O.R., 2007, p. 162.
 18. Appel Gand, 9 avril 2008, R.A.A.G., 2008, livr. 15, p. 959.
 19. Article XII.7, § 2 du Code de droit économique.
 20. M. Demoulin, *Droits des contrats à distance et du commerce électronique*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 108.
 21. I. Collard et J.-F. Henrotte, « Les conditions générales en ligne : cherchez l'intrus », R.D.T.I., 2009, n° 36, p. 18.
 22. E. Montero, op. cit., p. 163.
 23. Tribunal de commerce Nivelles, 19 mars 1998, J.L.M.B.i., 1998/39, p. 1715.
 24. Article 96 du Code de droit international privé belge.
 25. Article 23 du règlement C.E./44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
 26. Article 2 du règlement C.E./44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
 27. Article 5, 1) du règlement C.E./44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
 28. F. Dechamps et L. Vancaelmont, « Les obligations contractuelles et Internet », in *Les obligations contractuelles en pratique : Questions choisies*, Limal, Anthemis, 2013, p. 89.
 29. Article 4, § 1er du règlement C.E./593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.
 30. Article 4, § 3 du règlement C.E./593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.